

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE RILATIVA A L'OPERAZIONE DI  
CACCIANEVE NANT'A L'EX STRADE DIPARTIMENTALE  
27,27A E 3**

**CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS DE  
DENEIGEMENT SUR LES ANCIENNES ROUTES  
DEPARTEMENTALES 27, 27A ET 3**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport soumet à votre approbation le projet de convention relative aux opérations de déneigement des anciennes routes départementales 27, 27a et 3.

### **I - Rappel du contexte**

Depuis de nombreuses années, un partenariat a été établi entre l'ex-Conseil Départemental de Corse-du-Sud et la commune de Bastelica concernant les opérations de déneigement à réaliser sur le territoire de la commune.

Les services municipaux de Bastelica assurent ainsi le traitement de plusieurs sections des ex-routes départementales sur le territoire communal.

La collaboration entre les deux collectivités s'étant révélée fructueuse, et les usagers étant satisfaits du niveau de service rendu, il est proposé de reconduire ce partenariat par convention soumise à votre approbation.

### **II - Projet de convention relative aux opérations de déneigement**

#### Objet :

Le projet de convention objet du présent rapport établit les conditions techniques et financières d'intervention de la commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des anciennes routes départementales, désignées ci-après :

- Ex. RD 27 - en totalité de Cavru (PR 0,000) via Bastelica jusqu'à Bucugnà, soit un total de 42 km.
- Ex. RD 3 - du carrefour de l'ex. RD 27 (PR 28.630) jusqu'au carrefour de l'ex. RD103 (PR 9.870), soit un total de 18,760 km.
- Ex. RD 27a - la desserte de la station d'hiver d'ESE, soit un total de 15,230 km.

#### Engagements des parties :

En période de neige, les opérations réalisées par la commune de Bastelica incluent le raclage de la neige des ex. RD précitées ainsi que le salage qui s'en suit. Pour cela, le sel de déverglaçage sera mis à disposition par la Collectivité de Corse au niveau du stock de la commune situé dans leur dépôt.

Les opérations de salage préventif hors période de neige sont réalisées par les services de la Collectivité de Corse.

#### Coût :

Le coût des opérations effectuées par la commune de Bastelica s'établit à 80 000 € TTC / an se décomposant comme suit :

-matériel :	45 000 €
-personnel :	18 000 €
-frais de fonctionnement :	17 000 €

Ce coût est pris en charge sur le programme 1121 - Ex. voirie départementale - opération n° 1121M001 - Entretien routier Pumonté.

Durée :

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) années.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION**  
relative aux opérations de déneigement  
sur les Routes Départementales 27, 27a et 3

ENTRE d'une part :

- la Collectivité de Corse représenté par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020,

et d'autre part :

- la Commune de Bastelica représentée par M. Jean-Baptiste GIFFON, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

IL EST CONVENU & ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : Préambule**

La présente convention a pour but d'établir les conditions techniques et financières d'intervention de la commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des routes départementales, désignées ci- après :

- RD 27 - en totalité de Cauro (PR 0,000) via Bastelica jusqu'à Bocognano, soit un total de 42 km.
- RD 3 - du carrefour de la RD 27 (PR 28.630) jusqu'au Carrefour de la RD103 (PR 9.870), soit un total de 18,760 km.
- RD 27a - la desserte de la station d'hiver d'ESE, soit un total de 15,230 km.

En période de neige, la prestation inclut le raclage de la neige des RD citées ci-dessus y compris le salage qui s'en suit. Pour cela, le sel de déverglage sera mis à disposition par la Collectivité de Corse au niveau du stock de la commune situé dans leur dépôt.

Les opérations de salage préventif hors période de neige sont réalisées par les services de la Collectivité de Corse.

**Article 2 : Moyens**

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre par la Commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des routes départementales susvisées sont définis ci-après.

2-1 - Matériel

2-1-1 - Véhicule de déneigement équipé :

(véhicule 4x4 porte outils MERCEDES de 2014).

- d'une lame biaise,
- d'une étrave transformable,
- d'une fraise à neige,
- d'une saleuse.

2-1-2 - Chargeur équipé :

(le modèle prévu est un CASE n° de châssis JEE0041.634).

- d'une étrave transformable.

2-2 - Personnel : trois (3) agents.

### **Article 3 : Mode d'exécution des prestations et conditions d'application**

3-1 - La Commune de Bastelica s'engage à intervenir pour assurer les opérations de déneigement nécessaires à maintenir la circulation ouverte sur les routes départementales citées à l'article 1<sup>er</sup> avec les moyens en matériel et en personnel ressortant de l'article 2.

3-2 - Pour garantir la réalisation et la continuité des opérations de déneigement, la Commune de Bastelica s'engage à :

- s'agissant du matériel : effectuer la maintenance et les réparations nécessaires pour en assurer son bon état de fonctionnement.
- s'agissant du personnel :
  - fournir avant la campagne VH, le planning des agents d'astreinte pour chaque semaine ainsi que leurs coordonnées téléphoniques.
  - en cas d'absence d'un agent, assurer son remplacement autant que de besoin.

3-3 - Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 3-2 précédent ne pourraient être remplies et nécessiteraient, pour assurer la continuité du service public des opérations de déneigement, soit l'intervention des moyens propres de la Collectivité de Corse dans la mesure de ses possibilités, soit le recours à des entreprises privées, les dépenses engagées par la Collectivité de Corse viendront en déduction des sommes dues à la Commune de Bastelica au titre de la présente convention.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les cas de force majeure définis à l'Article 7.

3-4 - Les opérations de déneigement s'effectueront en priorité sur les RD 27 et RD 3, itinéraires qui assurent le désenclavement des villages concernés vers Ajaccio :

- RD 27 - entre Cauro et Bastelica notamment, la largeur des opérations de déneigement devra permettre une circulation dans les deux sens.
- RD 3 - compte-tenu de l'é étroitesse de la chaussée, des points de croisement devront être opportunément créés en fonction des surlargeurs et points singuliers existants afin d'éviter tout risque d'embouteillage.

### **Article 4 : Déclenchement et Contrôle des opérations de déneigement - Un agent référent doit être désigné par la Commune**

La synchronisation entre cet agent référent et le responsable VH de la subdivision de Sainte Marie doit permettre à ce dernier le déclenchement des opérations de Déneigement.

L'agent référent de la Commune s'engage à transmettre chaque matin dès la fin des interventions ou à 8h00 au plus tard au siège de la subdivision routière, (antoine.mondoloni@isula.corsica) un compte rendu d'intervention conformément à un document type proposé par l'Antenne.

Le contrôle sera assuré par le responsable de la Viabilité Hivernale de la Collectivité de Corse qui aura notamment pour mission :

- de vérifier le bon accomplissement des opérations de déneigement selon les modalités ci-avant définies ;
- de transmettre à la Mairie toute instruction relative à l'application des clauses de la présente convention ;
- d'apprécier la nécessité d'intervention de moyens d'appoint en cas de force majeure ;
- de rendre compte de tout problème pouvant résulter de l'accomplissement ou non des opérations de déneigement.

### **Article 5 : Rémunération de la commune de Bastelica**

Les prestations objet de la présente convention sont rémunérées sur la base d'un forfait annuel de 80 000 € se décomposant de la manière suivante :

- |                             |          |
|-----------------------------|----------|
| - matériel :                | 45 000 € |
| - personnel :               | 18 000 € |
| - frais de fonctionnement : | 17 000 € |

La rémunération sera versée à la demande expresse de la Commune, au terme de chaque année civile.

### **Article 6 : Durée et modalités de révision et de résiliation de la convention**

#### **6- 1 - Durée et modalités de révision :**

La présente convention prend effet dès sa signature et servira de base de règlement des prestations pour la campagne de déneigement de 2019/2020.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) années.

Le montant forfaitaire total fera l'objet chaque année à partir de la saison 2020/2021 d'une indexation calculée sur la base du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement notifiée à la Commune de Bastelica.

#### **6- 2 - Résiliation de la présente convention :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation et après tentative de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

### **Article 7 : Cas de force majeure**

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent déterminer les cas de force

majeure, c'est-à-dire des situations auxquelles il n'est pas possible de remédier avec les engins cités à l'article 2, sans le concours d'engins supplémentaires, bulldozer et autres matériels plus puissants.

Ceci étant, rentrent dans les cas de force majeure, les éboulements rocheux et grosses avalanches qui en raison de leur nature et de leur importance, requièrent le concours d'engins spécialisés. L'appréciation du cas de force majeure relève uniquement du contrôle de la Viabilité Hivernale de la Collectivité de Corse sur sollicitation de la Commune de Bastelica.

Les moyens d'appoint à mettre en œuvre sont déterminés de manière contradictoire.

### **Article 8 : Notification**

La présente convention sera notifiée à M. le Receveur Municipal de la Commune de Bastelica ainsi qu'à M. le Payeur de Corse, pour exécution.

Fait en autant d'exemplaires que de droit.

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil exécutif  
de Corse

A Bastelica, le

Le Maire de la commune